

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**N°77/2024**

**OBJET :**

**Fermeture tardive  
Bar des Arènes**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 à L.3341-3 et L.3342-1 à L.3342-3 ;  
Vu le Code Pénal et notamment son article 131-13,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R571-25 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 qui régleme la police des débits de boisson à consommer sur place, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3,  
**Vu la demande du 25 juillet 2024 du Bar des Arènes, pour obtenir une fermeture de son commerce à 2h00 du matin durant les festivités de la Saint Louis 2024,**  
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement durant les festivités de la Saint Louis 2024 et éviter tout incident sur la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** par dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 cité ci-dessus, la gérante du Bar des Arènes, est autorisée à fermer le débit de boissons : Bar des Arènes du 16 au 20 août 2024 à **2h00 du matin**. La musique devra être arrêtée au plus tard à 1h du matin.

**Article 2 :** le niveau de pression acoustique ne devra pas dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

**Article dernier :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale, la gérante du Bar des arènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 02/08/2024.



Le Maire, /

*Jepian*  
Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage  
Notifié, affiché ou publié le : .....  
Signature si notification